

FORMULE ACE/1

Collège électoral français
Bureau principal de collège

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE
ET DU PARLEMENT WALLON DU 25 MAI 2014**

Lettre du Président du bureau principal de collège au
Président du bureau principal de canton C

Namur, le 2014

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 12, § 4, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et des articles 41quater et 41sixies de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, vous êtes appelé(e) à présider le bureau principal C du canton électoral de

Il vous appartient de procéder successivement et dans l'ordre prévu à l'article 95, § 4, du Code électoral à la désignation :

1) des présidents des bureaux de dépouillement A pour l'élection de la Chambre, des présidents des bureaux de dépouillement B pour l'élection du Parlement wallon et des présidents des bureaux de dépouillement C pour l'élection du Parlement européen. Pour cette désignation, la formule ACE/3 peut être utilisée.

2) des présidents des bureaux de vote communs.

Les présidents des bureaux de vote sont désignés au plus tard le 30ème jour qui précède celui du scrutin.

A cet effet, il peut être fait usage de la formule ACE/5.

Vingt jours au moins avant l'élection, les deux listes des électeurs de sa section sont transmises à chaque président des bureaux de vote de votre canton par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est situé le bureau de vote.

A la suite des présentes élections simultanées, la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen vaut également pour les autres élections.

3) des assesseurs des bureaux de dépouillement A, B et C.

Pour chaque bureau de dépouillement, il y a lieu de désigner quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule ACE/4.

4) des assesseurs des bureaux de vote communs.

Pour chaque bureau de vote, il y a lieu de désigner quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule ACE/6.

La liste complète des bureaux électoraux de votre canton, indiquant leur composition, doit être adressée par vos soins aussitôt cette dernière arrêtée au gouverneur de province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne et vous devez en délivrer également des copies à raison de

1°) 1,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs inscrits ;

2°) 2 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 jusqu'à 100.000 électeurs inscrits;

3°) 2,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits, à toute personne qui en aurait fait la demande quinze jours au moins avant le scrutin (art. 102 du Code électoral).

Vous devez en outre envoyer, le plus vite possible, une copie de cette liste aux présidents des bureaux principaux de canton A et B afin de leur permettre d'accomplir leurs tâches.

En outre, il y a lieu de me faire parvenir, quatorze jours au moins avant le scrutin, les listes des noms et des adresses des Présidents des bureaux électoraux ainsi désignés (art. 96 du Code électoral).

Il vous appartient avant tout d'avertir immédiatement les présidents de vos bureaux principaux de circonscription A et B pour l'élection de la Chambre et du Parlement wallon de chaque circonstance requérant le contrôle des opérations électorales dans tout le canton, de sorte que les présidents puissent prendre les mesures d'urgence nécessaires.

Enfin, vous devez transmettre l'état récapitulatif des résultats des bureaux de dépouillement C pour le Parlement européen au bureau principal de province C pour l'élection du Parlement européen.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal de collège ,

A Madame, Monsieur, rue
n° à

RECEPISSE

(A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur,, président du collège électoral français pour l'élection du Parlement européen, à Namur, rue, n°.....).

Canton électoral de

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE ET DU PARLEMENT WALLON DU 25 MAI 2014.

Le (la) soussigné(e), (nom)....., (adresse).....
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le président du collège électoral français, en date du 2014, concernant la formation des bureaux électoraux.

....., le 2014

Le Président du bureau principal de canton C

Signature,

N.B. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.